



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

29 AOUT 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN

☎ : 04 72 61 37 81

Fax : 04 72 61 37 24

✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

ARRETE

modifiant l'arrêté du 17 novembre 2009 régissant le fonctionnement des installations de la société METASYS FRANCE à LYON 8^{ème}

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur;*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-1 et L 513-1;

VU les décrets n^{os} 2010-367 et 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n^o 2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, et, plus particulièrement, la rubrique n^o 2718 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 autorisant la société METASYS FRANCE à poursuivre l'exploitation d'une station de transit de déchets d'amalgame dentaire dans son établissement situé à LYON 8^{ème}, 9, boulevard Edmond Michelet ;

VU la déclaration en date du 10 mars 2011 effectuée par la société METASYS FRANCE au titre de la rubrique de la nomenclature n^{os} 2718 consécutivement à la modification de la nomenclature des installations classées intervenue par décret du 13 avril 2010 susvisé ;

VU le rapport en date du 17 juillet 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la déclaration susvisée effectuée par la société METASYS FRANCE est conforme aux dispositions de l'article R 513-1 du code de l'environnement ;

../..

CONSIDERANT que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 susvisé a porté création, notamment, de la rubrique de la nomenclature n^{os} 2718 relative aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, compte tenu du volume des activités exercées par la société METASYS FRANCE dans son établissement situé à LYON 8^{ème} ;

- l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement relève désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2718 ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société METASYS FRANCE ont régulièrement été mises en service avant le 14 avril 2010, date de publication du décret du 13 avril 2010 précité ;

CONSIDERANT donc que la société METASYS FRANCE répond aux conditions prévues à l'article L 513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

- de prendre acte de la la déclaration du 10 mars 2011, effectuée par la société METASYS FRANCE pour son établissement de LYON 8^{ème},
- d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est pris acte de la déclaration en date du 10 mars 2011 par laquelle la société METASYS FRANCE fait connaître, pour son établissement sis 9, boulevard Edmond Michelet à LYON 8^{ème}, conformément à l'article L 513-1 du code de l'environnement, le changement intervenu sur le classement des ses installations en vertu du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 portant modification de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2 :

Le tableau des installations autorisées ou déclarées de l'établissement exploité par la société METASYS FRANCE à LYON 8^{ème}, figurant au point 1.3.1 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

«

Rubriques	Désignation de la rubrique	Capacités	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation : 4 tonnes	A
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³	Stockage de palettes neuves : 2 m ³	NC
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Le stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Liquide de désinfection de surface, soit : Ceq : 0,054 m ³	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) »

ARTICLE 3 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du 8^{ème} arrondissement de LYON, et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009.

../..

ARTICLE 4 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sénateur-maire de LYON, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **29 AOUT 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe


Cécile DINDAR